



Livret d'accueil du SPASAD « Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile »

Pour tous renseignements



Le personnel administratif est à la disposition des usagers et du public :

Du lundi au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

Et le samedi de 8h30 à 12h00

Nous contacter



03.27.23.78.00



cdesages.accueil@cdesages.com



www.cdesages.com



Comité deS AGES du Pays Trithois



Comité deS AGES du Pays Trithois

Rue Pierre Brossolette – Aulnoy lez valenciennes

BP 70355

59304 VALENCIENNES CEDEX

Les valeurs du SPASAD

1. L'individualisation et la personnalisation du service qui demeure inscrit dans le collectif

Personnalisation du service et complémentarité des services proposés

2. La valorisation et la reconnaissance de l'individu

Connaissance des histoires de vie et développement de l'utilité sociale de chaque individu

3. Le respect et la transmission des valeurs

S'inscrire dans l'histoire pour « ancrer » les projets futurs

Reconnaissance du travail fourni par les anciens

Transmission de l'expérience, des savoirs et des valeurs

4. Le respect de l'individu

En termes de communication

Par l'adaptation de la structure à la personne

Dans le respect de son histoire, de ses valeurs

En respectant son intimité, en développant la notion de domicile individuel, même dans une structure collective

5. L'accompagnement

Jusqu'au bout de la vie et chez soi

Dans les différentes étapes de la vie (être âgé, ce n'est pas être malade)

Dans un but de préservation de l'autonomie

Pour favoriser le sentiment d'utilité sociale

En laissant la place à la famille

6. La convivialité

En développant la notion de « chez soi »

En préservant l'esprit « grande famille » qui fédère la Personne Âgée, la famille et l'équipe.

7. Le plaisir

Partage par tous, Personnes Âgées, familles, Personnels

Lié à la notion de satisfaction

Développé grâce à un souci de confort, de bien être

Favorisé grâce à la liberté, liberté de désirer, de dire non, d'être maître de ses choix.

Les instances

La résidence est gérée par :

Norbert JESSUS, Président du Comité deS AGES du Pays Trithois



Isabelle CHOAIN, Vice-présidente aux finances



Marie Claire BAILLEUX, Vice-présidente aux Ressources Humaines



Marc GILLERON, Vice-président aux infrastructures



Sylvia POTIER, Vice-présidente à la vie sociale



Le Directeur Général des Services est : Christien VALETTE

La cadre de santé : Christine VANMEERVENNE

Leur rôle est d'assurer la gestion administrative, financière et technique de la résidence. Ils exécutent les décisions du Comité syndical (instance décisionnelle).

Le SPASAD

Horaires administrative du service

Le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

En dehors de ces horaires un répondeur téléphonique est mis à votre disposition.

Heures d'intervention

Nos équipes interviennent selon vos besoins, toute l'année du lundi au dimanche entre 7h et 21h30

Comment nous contacter ?

Numéro d'astreinte :

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAAD » : 03.27.23.78.93

Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD » : 03.27.23.78.67

Email : spasad@cdesages.com

Site internet : www.cdesages.com

Page Facebook : Comité Des AGES du Pays Trithois

Les adresses mail directes de nos services :

Cadre de santé du SPASAD : Cvanmeervenne.cds.ssiad@cdesages.com

Secrétariat SPASAD : hdamez.spasad@cdesages.com

Infirmière du SSIAD : nfrancisco.ide.ssiad@cdesages.com

Secrétariat du SSIAD : fmathieu.secretariat.ssiad@cdesages.com

ESAD : esad.relailliance.ssiad@cdesages.com

Référent de secteur :

Vbusin.saad@cdesages.com

Dformentin.saad@cdesages.com

Mlekeux.saad@cdesages.com

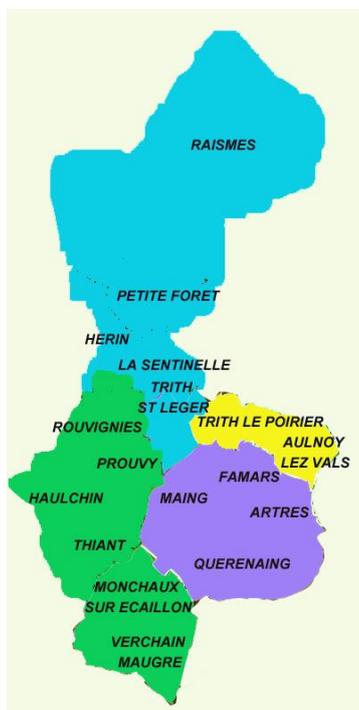
Slemay.saad@cdesages.com

Où nous trouver ?

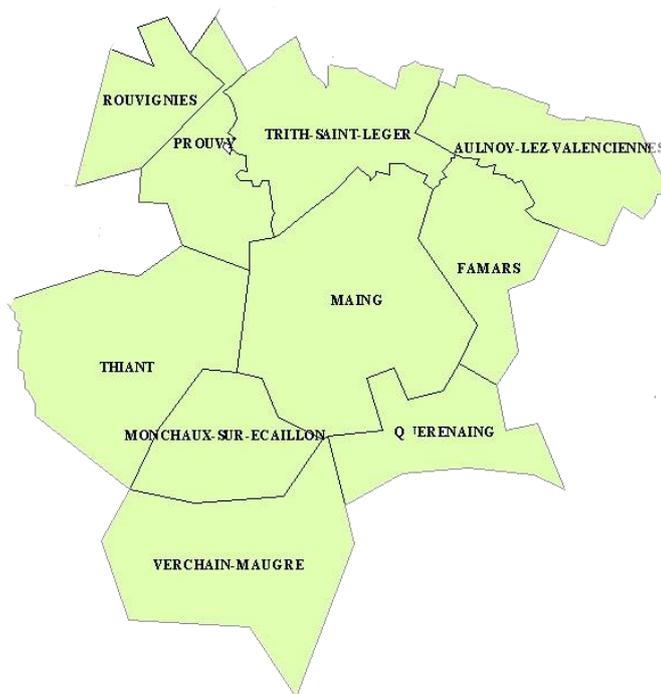


Notre secteur d'intervention

Zone d'intervention du SAAD



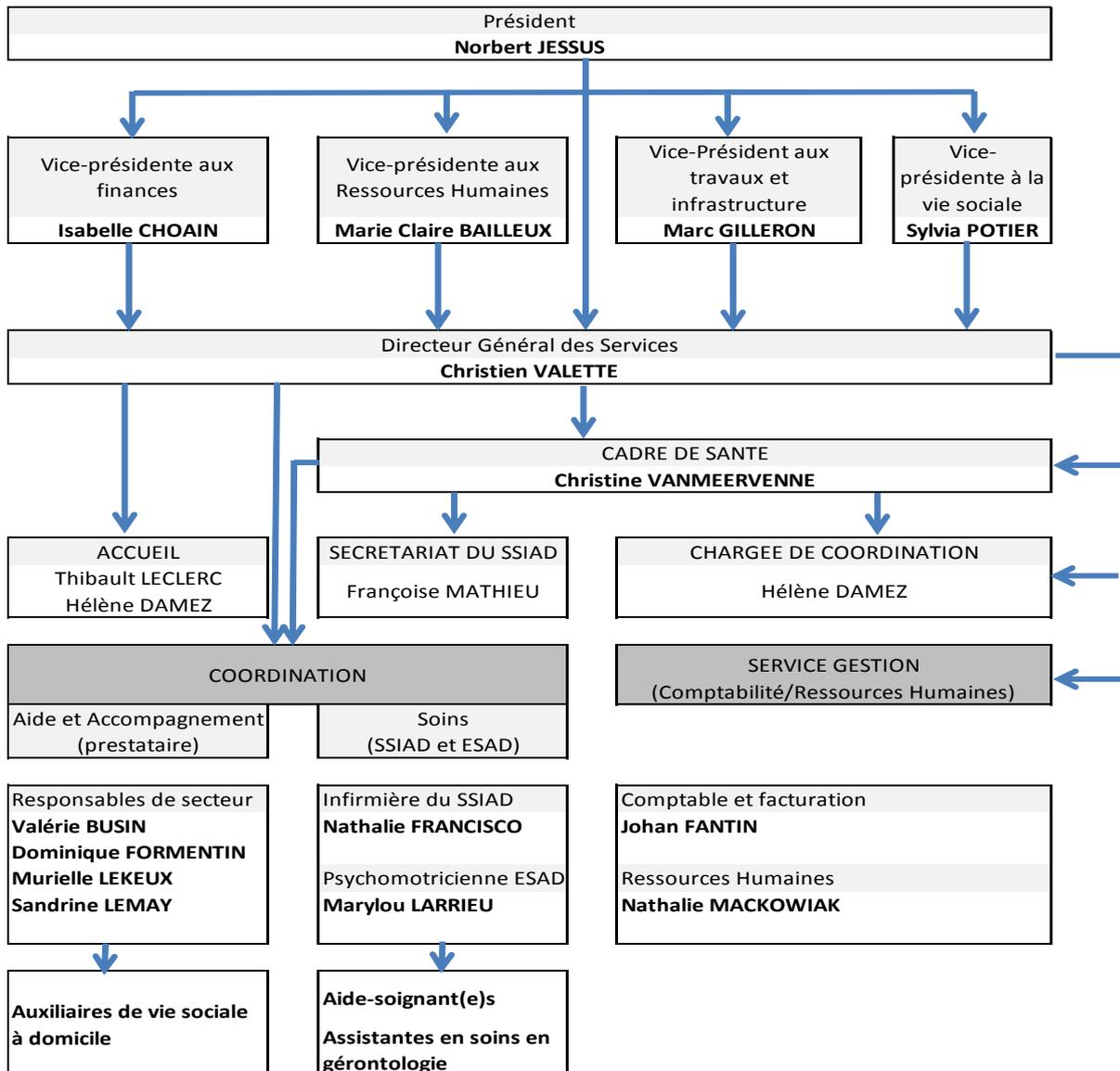
Zone d'intervention du SSIAD



Zone d'intervention de l'ESAD



Organigramme du SPASAD



INFORMATIONS GENERALES

Dès votre premier contact, l'infirmière ou le responsable de secteur sera votre référent. Il a pour mission :

- De vous informer des modalités d'intervention du SPASAD,
- De se déplacer à votre domicile afin d'évaluer votre demande et définir le cadre de l'intervention,
- De vous aider à définir vos besoins, de répondre à vos attentes dans le respect des missions du service,
- De vous proposer les financements possibles,
- De constituer votre dossier,
- De vous expliquer le cahier de coordination,
- D'assurer la coordination avec tous les intervenants,
- De vous rencontrer à votre domicile ou dans nos locaux, sur rendez vous, pendant les heures d'ouverture,
- De répondre à vos questions, recevoir vos doléances et y apporter une solution,
- De modifier et adapter la nature de l'intervention en cas de besoin,
- De procéder à une visite annuelle d'évaluation

Dés le début des interventions, le référent vous présentera le cahier de coordination. Il s'agit d'un outil de travail réservé uniquement à l'utilisateur des intervenants du SPASAD ainsi qu'aux intervenants médicaux et para médicaux. Ce cahier de coordination est un outil d'information et de transmission pour vous-même et votre entourage.

Ce cahier de coordination permet :

- De créer une coordination entre les différents intervenants d'aide et de soins
- D'organiser le travail en fonction de vos besoins
- De signaler une modification de votre accompagnement
- De réaliser des actes efficaces, sécurisés et d'assurer une continuité entre les différents professionnels

La continuité de l'aide et des soins

En dehors des heures d'ouverture du SPASAD, une astreinte est organisée pour toute **urgence** d'intervention uniquement, vous pouvez nous joindre

Pour le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) au 03.27.23.78.93

Pour le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) au 03.27.23.78.67

Informations sur vos droits

En tant qu'usager, vous bénéficiez de droits rappelés et renforcés par la loi du 4 mars 2002.

En tant qu'usager, vous êtes en mesure de formuler les remarques ou suggestions relatives à votre prise en charge.

Le SPASAD est autorisée à gérer vos dossiers administratifs par informatique.

Par ailleurs, certaines informations recueillies pendant votre prise en charge feront l'objet d'un traitement statistique anonyme sauf refus express de votre part.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour l'ensemble des données vous concernant.

Consultation du dossier

Plusieurs personnes peuvent consulter le dossier de soins d'un usager. Il s'agit : de l'usager lui-même, de son représentant légal si l'usager est sous tutelle (une personne sous curatelle peut consulter elle-même son dossier), de son médecin si l'usager, ou son représentant légal, l'a choisi comme intermédiaire, de ses héritiers après son décès, sous réserve d'indiquer le motif de la demande et sauf volonté contraire exprimée par l'usager avant son décès.

La demande d'accès au dossier de l'usager doit être adressée : au professionnel de santé exerçant en libéral, ou au responsable du SPASAD.

Le destinataire de la demande vérifie la qualité du demandeur, à savoir son identité et sa qualité de bénéficiaire d'un droit d'accès au dossier. Le délai de communication à réception de la demande est limité à 8 jours pour un dossier récent, 2 mois pour un dossier dont la dernière pièce remonte à 5 ans.

Les directives anticipées

La loi du 22 avril 2005, vous donne la possibilité de rédiger des directives anticipées.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout avis non médical.

Renouvelable tous les 3 ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prend en charge.

Vous pouvez les conserver :

- ➡ chez vous
- ➡ chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée),
- ➡ Un membre de votre famille, un proche de votre choix,
- ➡ chez un médecin de votre choix,
- ➡ Dans le dossier du SPASAD...

Vous devez prévenir les médecins s'occupant de vous que vous avez rédigé des directives anticipées et donner les coordonnées de la personne à qui vous les avez transmises : ces informations figureront dans le dossier de votre médecin traitant et dans votre dossier médical de l'hôpital si vous êtes hospitalisé.

Désignation de la personne de confiance

Créée par la loi du 4 mars 2002, la personne de confiance constitue l'un des acquis des droits des usagers.

La loi du 4 mars 2002 vous donne la possibilité de désigner une personne de confiance.

À la lecture de l'article L1111-6 alinéa 1 du code de la santé publique (CSP) : « toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions ».

L'alinéa 2 de l'article L1111-6 CSP précise que : « Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette

désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement ».

Information et consentement éclairé

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé.
Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leurs utilités, leurs urgences éventuelles, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent, ainsi que les autres solutions possibles et les conséquences prévisibles en cas de refus.

« Aucun acte médical ni traitement ne peuvent être pratiqués sans le consentement libre et éclairé de la personne. Ce consentement peut-être retiré à tout moment ». (Loi n°2002-303 du 4 mars 2002, art L 1111-4).

Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez expressément demander à ne pas être informé.

La confidentialité

L'ensemble du personnel du SPASAD est astreint au secret médical et à l'obligation de réserve.

Toutes les informations vous concernant sont conservées avec la plus grande confidentialité.

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « SAAD »

Le SAAD met à votre disposition du personnel salarié par le Comité deS AGES du Pays Trithois :

Cette équipe est constituée d'auxiliaires de vie sociale à domicile

Avantages du mode d'intervention : Prestataire	Inconvénients du mode d'intervention : Prestataire
<ul style="list-style-type: none">➡ Vous n'avez aucune démarche administrative liée à l'emploi➡ Vous ne recevez qu'une seule facture➡ Vous êtes bénéficiaire d'un service➡ Vous n'avez pas la responsabilité qui incombe à l'employeur	<ul style="list-style-type: none">➡ L'utilisateur ne choisit pas son intervenant➡ Il n'a pas la possibilité d'imposer les horaires des interventions

Pour les personnes de plus de 60 ans et pour les personnes en situation de handicap

J'ai plus de 60 ans et je ne suis plus capable de réaliser certains actes de la vie quotidienne (entretien du logement, aide à la toilette, à l'habillage, préparation repas...).

Vous rencontrez une situation de handicap, vous êtes bénéficiaire de la PCH (Prestation de compensation du handicap), financée par le Département du Nord ou par une autre allocation ou une autre prestation.

Notre service peut intervenir à votre domicile pour tous les actes de la vie quotidienne

Solution 1 : La caisse de retraite

Les prises en charge peuvent être différentes d'une caisse de retraite à l'autre. La visite d'une responsable de secteur à votre domicile s'impose donc afin de vous renseigner précisément. Elle réalisera une évaluation de vos besoins. Elle constituera un dossier qui sera transmis à votre caisse de retraite qui pourra, après examen de votre dossier, vous accorder la prise en charge d'un nombre

d'heures mensuel. Une participation pourra vous être demandée suivant vos revenus.

Solution 2 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie « APA »

Dans le cas de dépendance importante, un dossier d'APA sera constitué par le Comité deS AGES du Pays Trithois. Une fois complété, il sera transmis au Département du Nord. Une équipe médico-sociale se rendra à votre domicile pour évaluer votre degré de dépendance. Quelques jours après la visite d'évaluation à votre domicile, vous recevrez une proposition de plan d'aide qui indiquera :

- Le niveau de perte d'autonomie (GIR)
- Les aides proposées : par exemple le nombre d'heures d'aide à domicile accordées, le nombre de repas....
- Le montant total de ces aides
- La participation financière laissée à votre charge, s'il y en a une.

Nous nous engageons à réaliser :

- Une évaluation complète de vos besoins
- Des prestations adaptées à votre projet de vie
- Un planning avec des intervenants qualifiés et formés
- Un suivi régulier des prestations
- Des temps d'échanges

L'accompagnement et aide dans les actes essentiels de la vie (hors actes de soins) :

- Aide à la prise des repas
- Aide aux levers/aux déplacements
- Aide aux levers matinaux et couchers tardifs
- Garde itinérante de nuit
- Aide à l'habillage
- Aide à l'hygiène
- Surveillance prise médicaments

L'accompagnement et aide dans les activités domestiques :

- Entretien courant du logement et du linge
- Courses
- Préparation des repas
- Portage de repas à domicile
- Transport accompagné
- Petits travaux de bricolage
- Petits travaux de jardinage

L'accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Démarches administratives
- Accompagnement à l'extérieur
- Présence relationnelle
- Aide mémoi-re-crédation

Solution 3 : Les CESCO Préfinancés

Certaines entreprises offrent des CESU (Chèque Emploi Service Universel) prépayés permettant aux usagers d'obtenir des heures de ménage par le biais de notre service. Il suffit de prendre contact avec nos services pour la mise en place des heures d'intervention souhaitées.

Solution 4 : Prise en charge totale de nos prestations par vous-même

Vous pouvez également financer vous-même des heures de ménage ou d'aide à la personne. Il suffit de prendre contact avec notre service pour mettre en place les interventions souhaitées.

Toute demande de prestation fera l'objet d'un devis gratuit

Pour tous sans critère d'âge

Certaines mutuelles accordent des heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Il est donc important d'examiner le contrat qui vous lie à cette compagnie d'assurance et de faire la demande auprès du service pour obtenir cette aide lors de votre sortie.

Le critère d'âge n'est pas pris en compte pour cette aide.

Les responsables de secteur – leurs missions

- Vous faire connaître vos droits sur le plan de l'aide à domicile

À votre demande, elles se rendent à votre domicile pour étudier votre situation, évaluer votre autonomie et vous faire connaître l'aide à laquelle vous êtes susceptible d'avoir droit suivant votre situation.

- Vous affecter des auxiliaires de vie à domicile et s'occuper du suivi de votre dossier après acceptation du dossier de financement ou non.
- Vous rencontrer (ou l'un de vos proches) sur rendez-vous à domicile ou dans nos locaux.
- Gérer les conditions d'intervention de notre service :
 - ☀ En vous soumettant un devis et un contrat
 - ☀ En vous expliquant les fiches de vacation que vous aurez à signer après chaque intervention de vos auxiliaires de vie à domicile
 - ☀ En mettant en place le cahier de coordination
 - ☀ En proposant si possible des aménagements à votre planning
 - ☀ En modifiant la nature des interventions si besoin
 - ☀ En répondant à votre demande d'obtention de services complémentaires et en vous orientant vers d'autres services de notre SPASAD qui pourront satisfaire vos besoins
 - ☀ En organisant les remplacements quand les intervenants sont absents (congés maladie...) dans la mesure du possible
 - ☀ En assurant une continuité de service en dehors de l'ouverture des bureaux

L'auxiliaire de vie sociale à domicile

Ce que peut faire votre auxiliaire de vie sociale à domicile

Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne au domicile :

- Aide à la toilette, à l'habillage, au déshabillage, aux changes
- Aide au lever, au coucher
- Transferts, déplacements intérieurs
- Entretien du logement
- Entretien du linge
- Aide à la préparation des repas et à la prise des repas

Accompagnement dans les activités de la vie quotidienne

- Aide à l'aménagement de l'espace dans le but de confort et de sécurité
- Autour du domicile (courses, promenade...)
- À l'extérieur (rendez-vous, sortie...)
- Assistance à la personne pour des démarches administratives simples

Soutien moral et lien social :

- Établissement d'un lien de confiance dans le respect du droit des personnes, accompagnement dans les activités de loisir et de la vie sociale

Communication et transmission d'information :

- Relais entre l'usager, la famille et le SPASAD
- Relais et coordination avec les autres services de la structure
- Relais et coordination avec les autres professionnels
- Suivi des interventions (cahier de coordination, fiche de vacations)

Ce que ne doit pas faire votre auxiliaire de vie à domicile

Tout ce qui relève de la compétence du corps médical : (médecin, infirmière, aide-soignant, pédicure...)

Effectuer des soins nécessitant la possession d'un diplôme spécifique

Utiliser son véhicule personnel et assurer votre transport

Retirer de l'argent ou utiliser une procuration même avec votre autorisation

Gros travaux domestiques ou présentant un danger quelconque :

- Retourner les matelas
- Déplacer les meubles ou les gros appareils électroménagers
- Décaper les parquets et lessiver les moquettes
- Effectuer de grandes lessives sans matériels adéquat (machine à laver)
- Lessiver les murs ou les plafonds
- Nettoyer votre cave, votre grenier ou lessiver vos plafonds et murs

VOTRE FACTURE

Bénéficiaire de l'APA ou de la PCH

Pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, une participation peut être réclamée par le Département du Nord. Celle-ci est en fonction :

- De vos revenus
- De votre situation familiale

Cette participation vous sera facturée par nos services pour le compte du Département du Nord.

Bénéficiaire d'heures accordées par une caisse de retraite

Une participation basée sur vos revenus vous sera réclamée par votre caisse de retraite qui charge le SAAD de procéder au recouvrement de cette participation. Le barème figure dans le bulletin qui vous est adressé régulièrement par votre caisse de retraite (exemple : bulletin « présence » pour la CARSAT).

La facture mensuelle

Chaque mois, une facture vous sera adressée par nos services même dans le cas où vous n'avez aucune participation à verser. Ce document reprend le nom de l'organisme financeur, le nombre d'heures effectuées par chaque intervenant à votre domicile et leur nom, le montant de votre participation horaire et le net à payer.

Le règlement se fait par prélèvement automatique sur votre compte bancaire vers le 15 du mois qui suit cette facturation ou par paiement par chèque ou CESCU.

Tous les ans une attestation fiscale vous est envoyée.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile – SSIAD

Le SSIAD

Ce service peut prendre en charge des personnes de plus de 60 ans dont l'état de santé nécessite de soins journaliers.

Objectif de ce service :

- Éviter une hospitalisation
- Faciliter le retour à domicile après une hospitalisation
- Prévenir ou retarder la dégradation de l'état de santé

Le fonctionnement du service de soins

- Les admissions conditionnées par une prescription médicale sont faites sur la base d'une évaluation réalisée par une infirmière coordinatrice à domicile.
- Nos interventions sont prises en charge à 100% par votre caisse d'assurance maladie
- Les soins d'hygiène sont assurés tous les jours de 7h à 19h par des aides-soignants.
- Une ergothérapeute peut intervenir à domicile pour une aide technique et apporter des conseils.
- Les aides-soignants sont sous la responsabilité de la cadre de santé et de l'infirmière coordinatrice.
- Chaque semaine, une réunion rassemblant l'ensemble du personnel intervenant se déroule dans nos locaux afin d'échanger et d'assurer ainsi une bonne coordination au sein du service.
- Le SSIAD travaille en étroite collaboration avec le SAAD.

Notre collaboration avec les professionnels de santé
Votre bien-être est notre principale préoccupation.

Notre souci premier est de vous apporter un service de qualité en travaillant en partenariat avec les professionnels de santé à savoir :

Votre médecin traitant

Votre infirmière libérale (si elle a souhaité signer la convention de partenariat)

Les pédicures...

La cadre de santé et l'infirmière du SSIAD sont en charge de l'encadrement d'aides-soignant(e)s qui interviennent à votre domicile sous leurs responsabilités.

Les aides-soignant(e)s assurent des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels. Des soins d'hygiène, de confort, de surveillance et de prévention sont dispensés par les aides-soignant(e)s, sous la responsabilité de la cadre de santé et l'infirmière du SSIAD.

Les infirmiers conventionnés avec le SSIAD assurent des soins infirmiers dits techniques (injections, pansements, perfusions...).

L'équipe Spécifique Alzheimer à Domicile « ESAD »

L'équipe Spécifique Alzheimer à Domicile « ESAD » est un service rattaché au SSIAD du SPASAD du Comité deS AGES du Pays Trithois.

Le SSIAD, par décision de l'ARS Haut de France en date du 28/10/2010, bénéficie d'une autorisation pour une extension de 10 lits dans le cadre de la création de l'ESAD.

L'ESAD a pour mission de délivrer des soins dits « d'accompagnement et de réhabilitation » destinés à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée.

Les 10 places autorisées permettent de prendre en charge environ 30 personnes recevant au moins 1 à 2 séances de soins de réhabilitation par semaine.

Sous la responsabilité administrative de la Cadre de santé et la responsabilité Organisationnelle de l'infirmière, l'équipe intervenante est composée de :

- 1 Psychomotricienne
- Des Assistantes de Soins en Gériatrie (ASG)

L'ESAD a pour objectif d'améliorer ou de préserver l'autonomie de la personne dans les activités de la vie quotidienne. La prise en charge est réalisée au domicile sur la base d'un projet de réhabilitation personnalisé à partir des compétences et capacités de la personne.

L'intérêt de cette prise en charge est :

- De mettre en place une stratégie non médicamenteuse et adaptée, au domicile
- De maintenir les capacités restantes de la personne
- D'améliorer la relation Usager/aidant
- D'accompagner les aidants par une démarche d'éducation thérapeutique (sensibilisation, conseil,...) néanmoins, l'ESAD n'a pas vocation à faire du soutien à l'aidant.
- D'examiner, en lien avec la cadre de santé et l'infirmière, les solutions pouvant être proposées à l'issue de la réalisation de la prestation pour permettre de prendre le relais et d'assurer le maintien à domicile (accueil de jour, SSIAD, SAAD...) ou toute autre prise en charge plus adaptée.

Les prestations de l'ESAD s'adressent aux personnes :

- Atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée à un stage léger ou modéré de la maladie.
- Dont la maladie a été diagnostiquée
- Pouvant faire l'objet d'une intervention de réhabilitation : conservation de la mobilité, capacité d'attention, capacité de compréhension...

La prise en charge de la personne est décidée par la cadre de santé et l'infirmière de l'ESAD au regard de ces critères.

La psychomotricienne réalise ensuite, au domicile, un bilan afin de déterminer le projet de réhabilitation personnalisé déterminé avec la personne.

L'intervention de l'ESAD est toujours réalisée sur prescription médicale, soit d'un médecin neurogériatre, soit d'un médecin de la consultation de la mémoire, soit du médecin traitant.

12 à 15 séances de réhabilitation pour la maladie d'Alzheimer et/ou d'une maladie apparentée peuvent être prescrites. La prescription est réalisée sur un intervalle de 3 mois maximum.

La personne n'a le droit qu'à une prescription annuelle, renouvelable tous les ans.

Les séances sont prises en charge à 100% par la sécurité sociale.

L'équipe :

L'infirmière de l'ESAD :

- Instruit le dossier lors de la demande et intervient si besoin
- Coordonne les interventions des différents professionnels,

La psychomotricienne :

- Réalise les différents bilans au début, en cours et en fin de prise en charge
- Définit avec la personne et son entourage le plan personnalisé de prise en charge pour les séances prescrites
- Pose un diagnostic
- Détermine les actions à mettre en place en fonction des objectifs définis conjointement en fonction des capacités de la personne. Ces actions sont déclinées en objectifs à atteindre. Ce sont des activités, des techniques, des aides techniques, des adaptations du logement
- Supervise les ASG et intervient lors des séances de soins et réhabilitation
- Propose des solutions, des conseils à la personne et à son entourage

Les Assistantes de Soins en Gériatrie (ASG) :

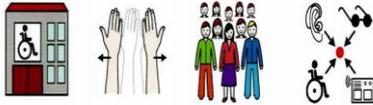
Ce sont des aides soignantes, spécifiquement formées à la prise en charge de personnes âgées

- Elles utilisent des techniques de soins et d'accompagnement spécifiques
- Elles accomplissent leurs prestations sous la responsabilité hiérarchique de la cadre de santé et de l'infirmière et sous la supervision de la psychomotricienne.
- L'organisation de la planification

Les interventions sont programmées du lundi au vendredi, hors fériés de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h, selon l'objectif visé, l'organisation de l'utilisateur et de son entourage.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)



Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions**, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.



Nous avons tous le droit d'être accueillis dans un établissement ou un service, sans faire de différence. Chacun a le droit de penser autrement.

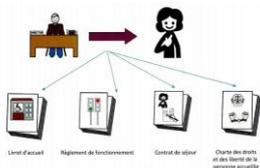


Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou **un accompagnement, individualisé** et le plus **adapté** possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



Nous avons le droit d'avoir un projet différent, individuel, adapté à nos besoins, tout le temps de notre accompagnement.



Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations le concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



Vous devez être informé de vos droits. À votre arrivée, 4 documents vous sont remis : Charte des droits et des libertés, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour. Ces documents doivent être compris par tout le monde, expliqués si nécessaire. Les informations qui vous concernent dans le dossier médical et administratif doivent aussi vous être communiquées.



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans la cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.



Vous avez le droit de choisir un établissement ou un service adapté à l'accompagnement dont vous avez besoin. Après en avoir parlé avec l'équipe de l'établissement, vous avez le droit de choisir les activités adaptées.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.



Pour pouvoir choisir, il faut que ce soit bien expliqué avec des mots que vous comprenez. Vous devez être aidés dans vos choix. Vous devez savoir comment et pourquoi ces activités vous sont proposées.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué

par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



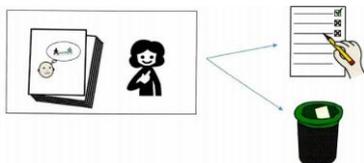
Vous avez le droit de participer à votre projet, seul, ou avec l'aide de votre représentant légal.

L'établissement doit tenir compte de votre avis.

Concernant les soins proposés par l'établissement ou le service, vous avez les mêmes droits que les autres.

Chaque fois que vous en avez besoin, vous pouvez demander à une personne de votre choix de vous accompagner.

Article 5 – Droit à la renonciation



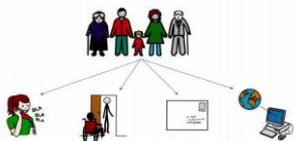
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



À tout moment, vous pouvez décider de quitter l'établissement en nous écrivant une lettre.

Vous avez le droit de demander des changements dans votre accompagnement.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux



La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, sa participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



Vous êtes libre d'accueillir votre famille, vos amis.

Vous êtes libre d'inviter votre famille, vos amis à participer aux activités dans l'établissement.



Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.



Les informations contenues dans votre dossier sont secrètes.

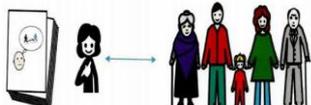


Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



**Je me déplace librement dans l'établissement.
J'ai le droit de conserver mes objets personnels
J'ai le droit de disposer de mes biens et revenus librement**



Article 9 – Principe de prévention et de soutien

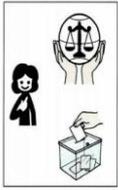
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.



**Vous avez le droit d'être accompagné et soutenu dans votre projet en tenant compte de vos difficultés, et des changements importants que cela peut amener dans votre vie.
Vous avez le droit de partir dignement dans le respect de vos croyances.**



Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Vous avez le droit de vous déplacer pour voter ou de donner procuration à une personne.



Article 11 – Droit à la pratique religieuse



Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Vous avez le droit de pratiquer votre religion, autant que possible et dans le respect de chacun.



Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Vous avez le droit à votre jardin secret, à votre pudeur et à votre solitude.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ÂGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE

Lorsqu'il sera admis et acquis que toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance est respectée et reconnue dans sa dignité, sa liberté, ses droits et ses choix, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article 1 - Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

Article 2 - Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif- adapté à ses attentes et à ses besoins.

Article 3 - Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

Article 4 - Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Article 5 - Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article 6 - Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités

Article 7 - Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

Article 8 - Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

Article 9 - Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

Article 10 - Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

Article 11 - Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 - La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

Article 13 - Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

Article 14 - L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNEE A L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance (Annexe 4-10)

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole.**

❖ Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement.**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a **un devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- La personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès,
- **Sa mission ne concerne que votre santé.**

❖ Qui peut la désigner ?

Toute personne majeure peut le faire.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : **vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.**

❖ Qui peut être la « Personne de confiance » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être.

Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu.

Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

❖ **Quand la désigner ?**

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie (entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite), de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés, cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

Comment la désigner ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant ses noms, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier : il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence.

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre dossier médical partagé.

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

Autres rôles de la personne de confiance

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

Les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir.

La recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance.

Les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée.

Lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

La personne de confiance se définit comme étant choisie pour accompagner la personne dans ses démarches quotidiennes médicales et, si celle-ci ne peut plus s'exprimer lors de sa fin de vie, pour témoigner de ses volontés.

La personne ainsi désignée, tenue à un devoir de confidentialité, doit donner son accord écrit.

Les directives anticipées sont des instructions écrites que toute personne majeure, peut rédiger. Elles donnent la conduite à tenir en fin de vie, dans le cas où la personne ne serait plus en capacité d'exprimer sa volonté.

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais sont toujours modifiables. La dernière version étant celle qui sera prise en compte par le corps médical.

Elles sont rédigées soit par la personne elle-même, soit par un tiers devant deux témoins (dont éventuellement la personne de confiance si elle a été désignée) dans le cas d'une impossibilité à écrire seul.

Personne de confiance

Je désigne ma personne de confiance

Je soussigné(e) nom prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____

Désigne comme personne de confiance

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Et m'engage à l'informer de cette désignation et de ses missions.

Fait le _____

À Aulnoy lez valenciennes

Signature du résident



Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

Je soussigné(e) nom prénom : _____

Né(e) le : _____ à _____

Certifie avoir été informé(e) de la possibilité de désigner une personne et ne souhaite pas en désigner.

Fait le _____

À Aulnoy lez valenciennes

Signature du résident



J'accepte d'être la personne de confiance

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Accepte ma désignation en qualité de personne de confiance de :

Nom et prénom : _____

Certifie avoir été informé(e) sur ma mission et ses limites.

Ainsi, être personne de confiance ne me donne pas le droit :

- D'exiger d'être informé(e) sur l'état de santé de la personne qui m'a désigné(e).
- D'accéder à son dossier médical
- De divulguer les informations reçues à d'autres personnes.

Dans tous les cas, c'est la personne qui m'a désigné(e) qui décide des informations nécessaires à mon rôle d'aide. Je devrai garder secret tout ce que j'apprendrai au sujet de son état de santé.

Fait le _____

À Aulnoy lez valenciennes

Signature de la personne de confiance



TEMOIN N°1

Identités des deux témoins obligatoirement présents lors de la rédaction des directives anticipées, si celles-ci ne peuvent être écrites par la personne elle-même :

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Atteste que les directives anticipées écrites ci-après sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom prénom : _____

Fait le _____

À Aulnoy lez valenciennes

Signature Du 1^{er} témoin



TEMOIN N°2

Identités des deux témoins obligatoirement présents lors de la rédaction des directives anticipées, si celles-ci ne peuvent être écrites par la personne elle-même :

Nom et prénom : _____

Qualité (lien avec la personne) : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

Atteste que les directives anticipées écrites ci-après sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom prénom : _____

Fait le _____
À Aulnoy lez valenciennes
Signature Du 2ème témoin



LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Personnes âgées
personnes
handicapées



La **maltraitance**
est une **réalité**
il faut en **parler**

Victimes ou témoins, appelez le :

 **3977**

Coût d'un appel local. Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.

Des professionnels vous écoutent, vous soutiennent, vous orientent.



Ministère délégué chargé des Personnes âgées et de l'Autonomie



HABEO assure la gestion du centre d'écoute national, le 3977, le recueil et la première analyse des situations de maltraitance ou de risque de maltraitance dans la population des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.

Plus d'informations sur HABEO en <http://www.habeo.org/>

L'association ALMA France et l'association HABEO assurent conjointement la mission de gestion et de développement du dispositif d'écoute au sein du dispositif national de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.

ALMA France fédère ainsi un réseau important d'associations départementales.

Ses bénévoles, grâce à une formation commune et une réflexion éthique permanente, ont en charge l'écoute, l'analyse, le conseil aux appelants et l'orientation vers les structures institutionnelles concernées des situations de maltraitance qui leur sont révélées.

Plus d'informations sur ALMA France en <http://www.alma-france.org/>

LES PERSONNES QUALIFIEES SUR LE SECTEUR DU SPASAD POUR LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES PRISES EN CHARGE

Denis VANLANCKER
06.88.61.86.92
Vanlancker.denis@gmail.com

LES NUMEROS UTILES

SAMU	15	}	À partir d'un téléphone portable 112
Pompiers	18		
Police	17		

Agence Régional de la santé « ARS » 03.62.72.77.00
Bâtiment Onix A
556 Avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Ars-npdc-contact@ars.sante.fr

Département du Nord 03.59.73.59.59
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cedex

SPASAD Du Comité deS AGES du Pays Trithois

Astreinte SAAD : 03.27.23.78.93
Astreinte SSIAD : 03.27.23.78.67

ANNEXES

Tarifs et conditions particulières

Le SPASAD du Comité deS AGES du Pays Trithois est en mesure d'assurer le montage et le suivi des dossiers administratifs et des demandes de prise en charge financières liés à la prestation.

Ces prix de service sont donnés sous réserve de la confirmation des tarifs en vigueur, révisés annuellement.

Cette liste n'est pas exhaustive, se renseigner auprès des services pour connaître les tarifs adaptés à la situation de l'utilisateur.

Tarif SAAD au 1^{er} juillet 2018

Tarif prestataire

Barème Conseil départemental du lundi au samedi	21.00€
Barème Conseil départemental dimanche et jour férié	22.87€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€
Frais de dossier annuel	35.00€

Tarif prestataire

Barème participation intégrale du lundi au samedi	23.19€
Barème participation intégrale dimanche et jour férié	26.01€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€
Frais de dossier annuel	35.00€

<u>Tarif assistance téléalarme par mois et hors options</u>	8.82€
---	-------

<u>Tarif petits travaux de jardinage</u>	29.50€/h
--	----------

Tarif au km	0.90€/km
Frais de dossier annuel	35.00€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€

<u>Tarif petits travaux de jardinage forfait allant d'avril à octobre pour 2h/mois réalisable en deux fois si nécessaire</u>	25.37€/h
--	----------

Tarif au km	0.90€/km
Frais de dossier annuel	35.00€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€

<u>Tarif petits travaux de jardinage forfait allant d'avril à octobre pour 4h/mois réalisable en deux fois si nécessaire</u>	24.19€/h
--	----------

Tarif au km	0.90€/km
-------------	----------

Frais de dossier annuel	35.00€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€
<u>Tarif petits travaux de bricolage</u>	29.50€/h
Tarif au km	0.90€/km
Frais de dossier annuel	35.00€
Frais mensuel pour paiements en chèques CESU	6.50€

Tarification 1 « Acte »	Aide à la prise des médicaments, fermeture (portes, volets, gaz...), assistance à l'hydratation, pose de bas de contention	9€/passage
Tarification 2 « Acte »	Aide au coucher, aide au transfert, à la mobilisation, change simple et gestion de l'incontinence, aide à l'habillage et au déshabillage	12€/passage
Tarification 3 « Acte »	Aide à la collation ou au repas, aide à la toilette ou toilette complète, soutien et accompagnement psychologique	15€/passage
Tarification 4 « Acte »	Intervention non programmée	20€/passage
Tarification 5	Nuit calme : 1 intervention - Nuit de 8h : de 22h à 5h	78.00€
Tarification 6	Nuit agitée : 2 à 3 interventions - Nuit de 8h : de 22h à 5h	112.00€
Tarification 7	Nuit calme : 1 intervention - Nuit de 10h : de 21h à 6h	102.00€
Tarification 8	Nuit agitée : 2 à 3 interventions- Nuit de 10h : de 21h à 6h	147.00€
Frais de dossier annuel		35€
Frais de gestion mensuel		2.50€
Majoration de 25% pour des nuits de dimanches et jours fériés		

Tarif SSIAD au 1^{er} juillet 2018

Prise en charge à 100% par l'assurance maladie sur prescription médicale.

Toute demande de prestation fera l'objet d'un devis gratuit.